

Hérouville-Saint-Clair, le 08/08/2006

Monsieur le Directeur  
de l'établissement COGEMA  
de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2006-ARELHF-0016 du 26 juillet 2006.

**N/REF** : DEP-DSNR CAEN-0515-2006

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu le 26 juillet 2006 au sein de l'établissement AREVA-NC de La Hague sur le thème des rejets d'effluents liquides.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur la gestion des effluents liquides par COGEMA sur le site de La Hague et le respect de l'arrêté de prélèvements et de rejets du 10 janvier 2003. Après avoir vérifié par quadrillage la mise en œuvre des modalités de gestion des effluents liquides, les inspecteurs ont ordonné des prélèvements d'effluents radioactifs dits « de type 'V' », d'effluents dits « gravitaires à risques » et d'eaux pluviales.

L'organisation mise en place par COGEMA dans le cadre de la convention du 2 mai 2005 entre l'Etablissement de La Hague et la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection ne permet pas de réaliser, dans des conditions suffisantes, des inspections avec prélèvements d'effluents liquides. Les échantillons prélevés le 26 juillet 2006 ont été transmis le 28 juillet 2006 au laboratoire Subatech pour faire l'objet des déterminations prévues par l'arrêté de rejets. L'inspection n'a pas donné lieu à l'établissement de constats d'écart notables. Les résultats des analyses effectuées parallèlement par les laboratoires de COGEMA et de SUBATECH feront l'objet d'un courrier ultérieur en cas d'anomalie.

.../...

### A. Demandes d'actions correctives

Au vu des difficultés rencontrées au cours de l'inspection s'agissant de la préparation et de la réalisation des prélèvements liquides, les inspecteurs s'interrogent sur l'appropriation par COGEMA de la convention du 2 mai 2005 actuellement en vigueur entre votre Etablissement et la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection.

Les volumes tels que prescrits, par nature d'effluent et par type d'analyse, dans les fiches descriptives annexées à la convention précitée, ont fait l'objet de discussion de la part de vos représentants le jour même de l'inspection.

De plus, s'agissant plus particulièrement des effluents radioactifs de type 'V', vos représentants ont fait part de difficultés techniques pour réaliser les prélèvements, au vu des volumes finalement retenus pour mener à bien les analyses répertoriées dans la convention et demandées par les inspecteurs.

**A-1- Je vous demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à court terme, la réalisation dans de bonnes conditions, des inspections avec prélèvements d'effluents liquides sur le site de La Hague.**

Les inspecteurs ont vérifié le suivi et la traçabilité des différentes étapes liées au processus de rejets en mer (processus HAG.STE.056 Rév.03), de la production d'effluents aux rejets effectifs :

- entre l'atelier producteur R2 et la Station de Traitement des Effluents ;
- s'agissant de l'autorisation de rejets en mer.

Ils retiennent notamment qu'aucune garantie n'est apportée à l'Ingénieur Sûreté Environnement que son planning prévisionnel des rejets en mer et ses mises à jour sont pris en compte.

**A-2- Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour pallier le manque de traçabilité dans les échanges entre les différentes entités concernées par l'établissement et la mise en application du planning des rejets en mer.**

Les inspecteurs ont vérifié le respect de l'article 30-IV de l'arrêté du 10 janvier 2003, qui stipule que : « L'exploitant dispose de deux véhicules laboratoires dont l'équipement est fixé en accord avec la DGSNR et qui sont maintenus en état d'intervention à l'intérieur et à l'extérieur du site nucléaire quelles que soient les circonstances. »

La visite du véhicule laboratoire n°2 a conduit à relever :

- le dépassement de 3 mois du délai de visite d'un appareil de surveillance radiologique (babyline immédiatement remplacée par vos représentants) ;
- l'absence de validation d'une fiche de contrôle du bon fonctionnement des appareils portables (fiche DQSSE/PR/E/E de mai 2006).

**A-3- Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires à la réalisation des actions de contrôles et de vérifications menées au titre de l'article 30-IV de l'arrêté du 10 janvier 2003.**

**A-4- Je vous demande de faire figurer le dépassement du délai de visite de la babyline du véhicule laboratoire n°2 dans les bilans hebdomadaires que vous me transmettez concernant les événements environnement recensés au titre de l'application de l'arrêté du 10 janvier 2003.**

## B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont vérifié le respect de l'article 29-II de l'arrêté du 10 janvier 2003, qui stipule que : « L'étanchéité de toutes les canalisations de transfert des effluents radioactifs entre les installations et le déversement au point de rejet et des réservoirs fait l'objet de vérifications au minimum annuelles. »

L'exploitant « DI/TE » de la Direction Industrielle de votre Etablissement a précisé qu'il ne procédait pas à une vérification proprement dite de l'étanchéité des précédents équipements mais que, pour les réservoirs par exemple, une détection en continu de fuite dans des puisards était reportée par le biais d'une alarme en salle de commande de la station de traitement des effluents (bâtiment STE3).

**B-1- Je vous demande de me communiquer la liste des équipements visés par l'article 29-II de l'arrêté du 10 janvier 2003 et concernés par cette méthode de détection en continu des fuites. Pour ces équipements, vous m'apporterez la démonstration qu'un suivi en continu des fuites est a minima équivalent à l'exigence de l'arrêté du 10 janvier 2003 qui prévoit des vérifications au minimum annuelles de l'étanchéité de ces équipements. Enfin, vous me préciserez la périodicité des essais que vous menez sur les alarmes associées à la détection des fuites ainsi que les résultats des essais menés au cours des trois dernières années. Le cas échéant, les actions correctives entreprises à l'issue de ces essais périodiques seront également précisées.**

**B-2- S'agissant de tous les autres équipements, visés par l'article 29-II de l'arrêté du 10 janvier 2003 et non concernés par une détection en continu des fuites, je vous demande de m'indiquer les actions que vous menez afin de respecter l'exigence du précédent arrêté qui prévoit des vérifications au minimum annuelles de leur étanchéité.**

S'agissant du test d'étanchéité (test « rhodamine ») réalisé à l'issue du remplacement des filtres en M4 sur la conduite de rejet en mer, vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le Procès-Verbal correspondant pour l'année 2005 (pas de personnel disponible pour rechercher le PV dans la gestion documentaire, au jour de l'inspection et à l'heure de la demande).

**B-3- Je vous demande de me communiquer une copie de ce précédent procès-verbal.**

**B-4- Je vous demande de prendre à court terme toutes les dispositions pour faciliter la consultation des documents demandés par les inspecteurs lors de leur venue sur site.**

## C. Observations

S'agissant de l'intervention par l'entreprise EMCC sur un équipement de la conduite de rejet en mer, les inspecteurs n'ont pas eu la confirmation de la gestion correcte par le bureau « travaux » du bâtiment STE3, des demandes de déconsignation locale (équipement) et de déconsignation générale (conduite) nécessairement simultanées.

.../...

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
Par intérim,  
L'adjoint au chef de division

Signé par

Eric ZELNIO

